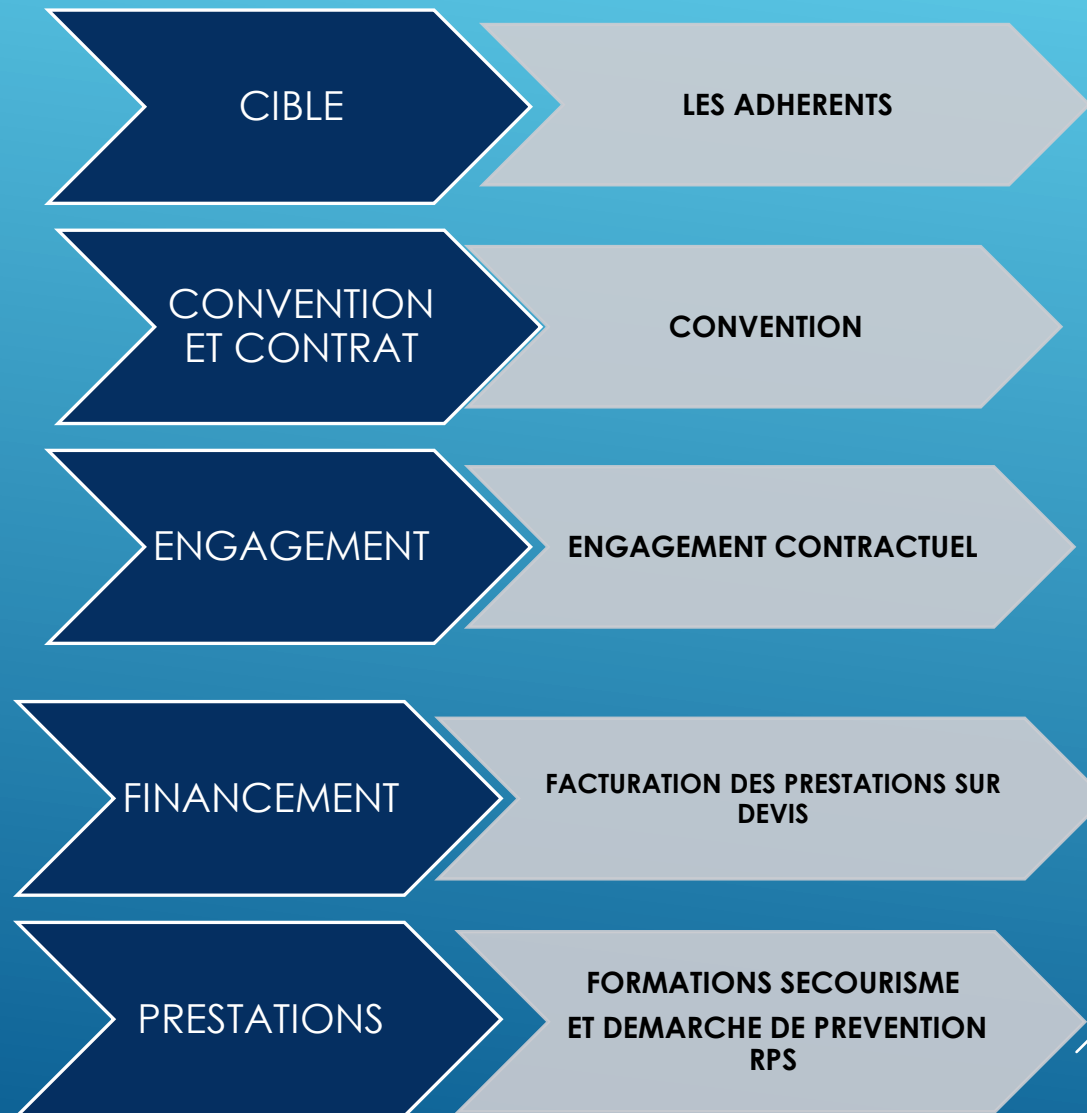


OFFRE COMPLEMENTAIRES Facturée en sus de la cotisation de base



Art. L. 4622-9-1 (L. n° 2021-1018 du 2 août 2021, art. 11, en vigueur le 31 mars 2022) Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État. Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Prestations :

- **Secourisme : formation initiale : 154 euros TTC par personne**
- **Mac : 77 euros TTC par personne**

- **RPS : diagnostics et conseils mal être au travail , recherche pistes d'actions d'amélioration (sur devis) réalisés par la psychologue du travail**

- Ces prestations ne sont pas incluses dans la cotisation annuelle et devront faire l'objet d'une demande de devis
- L'offre complémentaire uniquement à la demande des adhérents et avec l'accord du médecin du travail